

**RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER D'UNE RETRAITE ANTICIPÉE
AU TITRE D'UNE SITUATION DE HANDICAP AVANT LE 1^{er} JANVIER 2025**

Vous pouvez avoir droit à une retraite anticipée au titre d'une situation de handicap avant le 1^{er} janvier 2025 si vous remplissez les trois conditions suivantes :

- une durée d'assurance tous régimes de retraite de base minimale,
- une durée de cotisations tous régimes de retraite de base minimale,
- un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% (ou une situation de handicap comparable) tout au long des durées ci-dessus.

Récapitulatif des durées d'assurance et de cotisations (en trimestres) requises

Age minimum de départ à la retraite →	55 ans		56 ans		57 ans		58 ans		59 ans	
	Durée d'assurance	Durée cotisée	Durée d'assurance	Durée cotisée	Durée d'assurance	Durée cotisée	Durée d'assurance	Durée cotisée	Durée d'assurance	Durée cotisée
1963									88	68
1964										
1965										
1966							99	79	89	69
1967										
1968	130	110	120	100	110	90	100	80	90	70
1969										

Avant toute demande de retraite anticipée pour handicap, vous devez nous écrire pour demander une étude de votre situation Elle permettra de vérifier si vous remplissez les conditions pour bénéficier de ce droit. En particulier, l'incapacité permanente d'au moins 50 % pendant la durée cotisée exigée devra être justifiée par un des documents listés en annexe.

A savoir

Si vous disposez d'une attestation de droit à retraite anticipée au titre du handicap établie par un autre régime de retraite, adressez-nous en une copie.

Lorsque vous réunissez les conditions, nous vous adressons une confirmation de droit, au plus tôt 6 à 12 mois avant le point de départ possible de votre retraite anticipée.

Une fois votre droit confirmé, vous pouvez effectuer votre demande de retraite soit en utilisant le service en ligne « *Demander ma retraite* » accessible depuis votre compte retraite sur www.info-retraite.fr, soit au moyen de l'imprimé « *Demande de retraite personnelle* » téléchargeable sur www.crpcen.fr. Nous vous recommandons de faire votre demande de 3 à 6 mois avant la date de départ souhaitée.

Important

N'engagez pas votre départ à la retraite et ne cessez pas votre activité avant d'avoir obtenu une confirmation de droit.

Annexe liste des documents permettant de justifier du taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %¹

I. Les pièces permettant de justifier du taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % sont les suivantes :

1° La carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou la décision attribuant cette carte prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du même code, par la commission départementale d'éducation spéciale définie à l'article L. 242-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, par la commission d'admission à l'aide sociale définie à l'article L. 131-5 du même code dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 ou par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'article L. 323-11 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

2° La décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales attribuant l'allocation aux adultes handicapés définie aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale ;

3° La décision de la commission départementale d'orientation des infirmes ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales octroyant l'allocation aux handicapés adultes instituée par l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 ;

4° La décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel classant le travailleur handicapé dans la catégorie C de l'article R. 323-32 du code du travail dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 ;

5° La décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis éventuel de l'inspection du travail, reconnaissant la lourdeur du handicap de l'assuré en application de l'article L. 323-8-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

6° La décision de la caisse primaire de l'assurance maladie ou de la caisse de mutualité sociale agricole accordant une pension d'invalidité définie au 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

7° La décision de l'organisme d'assurance maladie accordant une pension d'invalidité pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole selon le premier alinéa de l'article L. 732-8 du code rural et de la pêche maritime et selon les 1° et 2° de l'article 1106-3 du code rural ancien ;

8° La décision de la Commission nationale artisanale et médiation d'invalidité ou celle de la caisse d'assurance vieillesse des artisans accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive définie au 1° de l'article 1er de l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 1987. Dans le cas où l'octroi de cette pension a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier, la durée d'obtention de cette pension est également prise en compte : l'assuré doit alors apporter la décision d'attribution de cette pension définie au 2° de l'article susvisé ;

9° La décision de la caisse du régime social des indépendants accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive définie au 1° de l'article 1er du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales de l'annexe I de l'arrêté du 4 juillet 2014 (dans le cas où l'octroi de cette pension a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier, la durée d'obtention de cette pension est également prise en compte : l'assuré doit alors

¹ Liste définie par l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale

apporter la décision d'attribution de cette pension définie au 2° de l'article susvisé) ou la décision de la caisse du régime social des indépendants accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales de l'annexe II de l'arrêté du 4 juillet 2014 ;

10° La décision de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale vieillesse de l'industrie et du commerce accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 de l'annexe à l'arrêté du 26 janvier 2005 ;

11° La décision de la caisse du régime social des indépendants accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales des annexes I et II de l'arrêté du 4 juillet 2014 ;

12° La notification prévue aux [articles R. 434-32 du code de la sécurité sociale](#), R. 751-63 et D. 752-29 du [code rural et de la pêche maritime](#) mentionnant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % et accordant le cas échéant le versement d'une rente ;

13° La notification de l'organisme assureur en application de l'article L. 752-4 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 ;

14° La notification prévue au 1° de l'article 1583 du code local des assurances sociales agricoles du 19 juillet 1911 accordant le versement d'une rente correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ;

15° Les décisions juridictionnelles ou transactionnelles mentionnant le taux d'incapacité permanente de 44 % sur la base du barème du « concours médical » retenu par le médecin expert ou l'examineur lors de l'évaluation médication ;

16° La décision du préfet définie à l'article 1er du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990 accordant le macaron « Grand invalide civil » aux assurés handicapés titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du même code pour les périodes antérieures ou pour les décisions délivrées avant le 31 décembre 2010 ;

17° La décision du préfet visée à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles accordant la carte de stationnement pour personnes handicapées aux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour les cartes délivrées avant cette date ;

18° La décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou du président du conseil général attribuant l'allocation compensatrice définie à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

19° La décision du préfet ou la décision préalable de la commission d'admission à l'aide sociale attribuant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité visée par le chapitre II de la loi n° 57-874 du 2 août 1957 ;

20° La décision de la commission d'admission à l'aide sociale définie à l'[article L. 131-5 du code de l'action sociale et des familles](#) dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005](#) accordant :

a) L'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes instituée par l'article 7 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 et définie à l'article 170 de l'ancien [code de la famille et de l'aide sociale](#) ;

b) L'allocation de compensation aux grands infirmes instituée par l'article 8 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 1er du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962, et définie à l'article 171 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale ;

21° Le bulletin de paie mentionnant le montant d'aide au poste conformément au [quatrième alinéa de l'article R. 243-6 du code de l'action sociale et des familles](#), pour usagers des établissements définis à l'article L. 344-2 du même code.

II. - Les décisions mentionnées ci-dessus ou celles des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation sont acceptées si elles vous accordent les allocations ou les cartes susvisées ou si elles vous les refusent mais font état d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

Important

Lorsque vous ne disposez pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires, adressez-vous au secrétariat de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qui, au vu des pièces disponibles de votre dossier, vous fournit des duplicatas de décisions ou, le cas échéant, une attestation signée par le président de cet organisme précisant la ou les périodes d